

GE_GERICHTE AC/49/2021 vom 26. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_49_2021

FR: GE_GERICHTE AC/49/2021 du 26 février 2021

IT: GE_GERICHTE AC/49/2021 del 26 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA; art. 321 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515). En l'espèce, le recours ne respecte pas les conditions de motivation imposées par la loi. En effet, l'acte de recours ne contient aucune motivation permettant de comprendre en quoi l'Autorité de première instance aurait établi les faits de manière arbitraire et quelle violation de la loi lui est reprochée. En particulier, la partie recourante ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle considère que les chances de succès sont très faibles, la preuve devant être rapportée par titre dans procédure de mainlevée. Par ailleurs, la partie recourante soutient avoir remis les documents requis par le Service de l'assistance juridique, au Tribunal. Elle n'a toutefois produit qu'un "récépissé de document", soit la citation à comparaître à l'audience du Tribunal, et non les pièces requises, soit en particulier l'acte de défaut de biens dont la partie recourante se prévaut.

E. 1.4

Il s'ensuit que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation suffisante.

E. 1.5

Cela étant, en tout état, le refus de l'autorité de première instance d'entrer en matière sur la requête d'assistance juridique de la partie recourante n'apparaît pas critiquable. Cette dernière conteste en effet devoir les montants requis en poursuite par STADT ZÜRICH SOZIALE DIENSTE ALIMENTENSTELLE, de 60'044 fr., tout en admettant, dans sa demande d'assistance juridique, avoir une dette de 69'311 fr. en faveur de celle-ci. Par

ailleurs, la partie recourante soutient que la précitée réclamerait à double le versement de la contribution d'entretien du mois de février 2012, sans autre explication. Enfin, la partie recourante ne conteste pas avoir signé deux reconnaissances de dette. On peine donc à comprendre pour quelle raison un "accord tacite" aurait été conclu avec STADT ZÜRICH SOZIALE DIENSTE ALIMENTENSTELLE, pour éviter des poursuites, en signant lesdites reconnaissances de dette.

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé le 9 mars 2021 par A_____ contre la décision rendue le 26 février 2021 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/49/2021. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.